



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IATOS

Question écrite n° 22235

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie au sujet des horaires de travail des personnels ouvriers et de laboratoire des établissements scolaires du secondaire. Jusqu'en 1994, ces fonctionnaires étaient soumis à un horaire dérogatoire de travail de 40 h 30 hebdomadaires moyenné. Le décret fonction publique n° 94-725 du 24 août 1994 abroge ces dispositions. Un arrêté du 25 avril 1995 fixe de nouvelles règles. Parmi les personnels ouvriers d'accueil, une catégorie particulière continue à être régie sous un système d'horaire dérogatoire : les concierges exerçant sur poste simple ou sur poste double, ainsi que les veilleurs de nuit effectuant respectivement 50 heures hebdomadaires pour les premiers, 57 heures hebdomadaires pour les seconds et 45 heures par semaine pour les derniers. Concernant les concierges, ils effectuent 39 heures pendant les périodes d'activité hors temps scolaire de 26 jours et les veilleurs de nuit ont un horaire régulier toute l'année de 45 heures hebdomadaires. Les organisations syndicales sont intervenues à de nombreuses reprises pour mettre fin à cette discrimination. Un recours a été déposé par la SGEN-CFDT au Conseil d'Etat. Il lui demande donc si le Gouvernement entend procéder à une réorganisation de ces dispositions dans le sens d'un abaissement du temps de travail et mise à égalité de ces différentes catégories de personnels.

Texte de la réponse

Les personnels ouvriers chargés de fonctions d'accueil dans les établissements scolaires du ministère de l'éducation nationale sont effectivement soumis à un régime particulier d'obligations de service de par la nature même de leurs missions. Chargés de renseigner et d'orienter les personnels et usagers de l'établissement, ils veillent également à la sécurité des biens et des personnes, notamment par des rondes de gardiennage, et ont ainsi un rôle de surveillance important à l'heure où les tentatives d'intrusions dans les établissements deviennent préoccupantes. C'est pourquoi une présence renforcée leur est demandée, assortie d'horaires aménagés qui ont déjà connu en 1994 une réduction importante (respectivement, pour les postes simples et doubles, de 5 h 30 et de 7 heures), précisément pour tenir compte des responsabilités leur incombant. En contrepartie, ils bénéficient de la gratuité d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. Par ailleurs, ils disposent d'un régime privilégié de congés annuels fixé à neuf semaines de vacances, dont au moins trente jours consécutifs l'été. Sont déduits de leur temps de travail les jours fériés ou chômés, lorsqu'ils tombent pendant une semaine d'activité et hors congés des personnels. Ils peuvent également bénéficier de jours de vacances supplémentaires, souvent accordés par le chef d'établissement, à l'occasion de la fermeture partielle des établissements pendant les petites vacances scolaires. En pratique, la réalité de leurs congés annuels oscille autour de 11 semaines, alors que le régime de droit commun applicable à toute la fonction publique s'établit à cinq semaines annuelles. Ces postes d'accueil ne sont pourvus que par des agents candidats à ce type de fonctions dans le cadre des opérations de mutation. A ce titre, ils bénéficient de l'octroi d'une nouvelle bonification indiciaire de dix points, soit 3 299 francs bruts annuels, destinée à prendre en compte les sujétions spécifiques leur incombant.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22235

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6488

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 608